

L'hon. M. HAZEN: M. Bouillon n'a presque pas à voyager. Ses fonctions consistent à nous adresser les rapports statistiques sur les pêcheries de son district.

L'hon. M. MARCIL: Ces agents touchent des traitements fixes?

L'hon. M. HAZEN: Il s'agit ici, sans doute, de préposés à la distribution des primes de pêche et qui sont payés en proportion du nombre des demandes qu'ils font parvenir au département.

M. McKENZIE: Si j'ai bien compris, l'honorable ministre me transmettra le texte de ses rapports au conseil et de l'arrêté du conseil touchant la nomination de M. Ward Fisher?

L'hon. M. HAZEN: Ces documents seront déposés sur le bureau.

M. KYTE: Les demandes de primes sont-elles préparées et transmises par l'agent du ministère des pêcheries?

L'hon. M. HAZEN: Dans la plupart des localités.

M. KYTE: Ce travail a, je pense, été enlevé à M. Boudreault, le fonctionnaire du département à Petit-de-Grat.

L'hon. M. HAZEN: Si j'ai bonne mémoire il y a eu des plaintes quant à la façon dont M. Boudreault remplissait ses fonctions, et nous n'avons pas jugé à propos de lui confier de nouveau cette besogne. Au meilleur de mon souvenir, il n'est plus au service du département et je crois que son successeur porte aussi le nom de Boudreault.

M. MARCIL: A-t-on nommé le successeur de M. Jos. Riendeau, du district de Montréal, qui est décédé?

L'hon. M. HAZEN: Pas encore.

L'hon. M. MARCIL: Qui est chargé de la besogne que faisait feu le commandant Wakeham?

L'hon. M. HAZEN: Le docteur Bernier.

L'hon. M. MARCIL: Je lis ici le nom du capitaine Chalifour, de l'Islet qui a reçu \$300 en qualité d'inspecteur. Pourquoi cela?

L'hon. M. HAZEN: En outre de ses autres devoirs, le capitaine Chalifour a rempli les fonctions d'inspecteur après le décès du commandant Wakeham jusqu'à la date de la nomination du docteur Bernier.

L'hon. M. MARCIL: Recoit-il le même traitement qu'à l'époque de sa nomination?

L'hon. M. HAZEN: Son traitement n'a pas été augmenté.

[M. Marcil.]

Ostréculture, \$6,000.

M. KYTE: En quoi consiste ce service?

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député trouvera l'exposé complet du travail exécuté l'année dernière à la page 300 du rapport des pêcheries.

M. MACDONALD: Un banc d'huîtres a été établi à Caribou dans la circonscription électorale que je représente. Quels ont été les résultats de l'entreprise?

L'hon. M. HAZEN: On m'informe qu'il a été établi à cet endroit, il y a six ou sept ans un banc d'huîtres à titre d'essai, sous la direction de M. Kemp. Mon attention n'y a pas été appelée. Mon honorable ami se souviendra qu'il y a quelques années, en vertu d'une entente avec le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial a pris à sa charge les bancs dépeuplés, dont quelques-uns sont maintenant loués à des particuliers pour des fins d'ostréculture. J'imagine que l'huître dont parle l'honorable député a été cédée en même temps au gouvernement provincial.

M. COPP: Le gouvernement fédéral a-t-il la surveillance des huîtres récemment établies sur le littoral du Nouveau-Brunswick?

L'hon. M. HAZEN: Non.

M. COPP: Elles sont administrées par des compagnies privées?

L'hon. M. HAZEN: Oui, en vertu d'un bail accordé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ces bancs ont donné lieu à une question de juridiction, et il y a cinq ans nous avons conclu une entente par laquelle nous avons remis leur administration aux provinces. C'est par suite d'une entente avec le gouvernement provincial que ces huîtres sont maintenant exploitées par des compagnies privées.

M. MACDONALD: Dans ce cas, le Gouvernement n'a plus à s'occuper d'ostréculture?

L'hon. M. HAZEN: Nous avons la haute main sur les huîtres publiques.

M. MACDONALD: Comment distinguez-vous celles qui sont publiques de celles qui ne le sont pas? Je parle ici d'une huître située dans un port public.

L'hon. M. HAZEN: Les huîtres publiques sont celles où les huîtres viennent naturellement et où les pêcheurs font la pêche. Les huîtres privées sont des bancs dépeuplés où l'on dépose les huîtres en vertu d'une entente avec le gouvernement de la province. Dans ce dernier cas, il n'y a que les propriétaires qui peuvent prendre les huîtres; mais ceux qui ont des permis